RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

E.B.T.M.
Société par actions simplifiée
au capital de 500.000 euros
Siège social : 1 Avenue Jeanne d'Arc
62.440 HARNES
433.924.032 RCS ARRAS

PROCES-VERBAL DE DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille vingt cinq et le treize juin, à dix heures, la société HPSC, associé unique de la société EBTM représentée par Monsieur Patrice Chrétien s'est rendu au siège social, sur convocation du Président.

Monsieur Patrice Chrétien préside la séance en sa qualité de représentant du Président de la Société HPSC.

Il met à la disposition de l'associé unique :

– les statuts de la Société ;
– le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
– le rapport de gestion du Président ;
– les rapports du Commissaire aux comptes ;
– le texte des décisions proposées.

Le Président rappelle ensuite que l'associé unique est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport de gestion du Président ;
– Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
– Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce ; approbation de ces conventions ;
– Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31décembre 2024 ;
– Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes ;
- Affectation du résultat.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Président et des rapports du commissaire aux comptes.

Les décisions suivantes sont ensuite prises par l'associé unique

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice de 2.970.488 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice comprennent une somme de 13.112 € non déductible de l'impôt sur les sociétés, visée à l'article 39-4 du Code général des impôts. L'impôt correspondant s'élève à 3.278 €.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 2.970.488 euros en totalité au compte autres réserves.

L'associé unique prend acte qu'au titre des trois derniers exercices, il a été distribué un dividende de 1.200.000 € par décision du 29 juin 2023.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce constate qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique nomme en qualité de commissaire aux comptes, la société Adviso Audit et Conseil dont le siège est [redacted] pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité consécutives.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Pré[redacted]